



STATUTS & RÈGLEMENTS

ADOPTÉS LE 14 JUIN 2025
PAR L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Interprétation	6
1.2 Les définitions	6
SECTION 2 : LA CORPORATION	8
2.1 La dénomination sociale	8
2.2 Le territoire	8
2.3 Le siège social	8
2.4 Le sceau de la corporation	8
2.5 Juridiction	8
2.6 Affiliation	8
2.6.1 Principes de l'affiliation	8
2.6.2 Coûts et représentations	8
2.6.3 Désaffiliation	9
2.6.4 Requête en accréditation	10
SECTION 3 : LES OBJETS	11
3.1 Les objets	11
SECTION 4 : LES MEMBRES	12
4.1 Les catégories de membres	12
4.1.1 Membre Régulier / Régulière	12
4.1.2 Membre Relève	12
4.1.3 Membre Aspirant / Aspirante	12
4.1.4 Membre d'honneur	13
4.2 Les conditions d'admission	13
4.2.1 Pour être admise comme membre, la personne doit :	13
4.2.2	13
4.2.3	13
4.3 Frais annuels d'adhésion	14
4.3.1 Mesures facilitantes	14
4.4 Contribution syndicale	14
4.5 La démission	14
4.6 La suspension et l'exclusion	14
4.7 Code d'éthique	14
SECTION 5 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	15
5.1 L'assemblée annuelle des membres	15

5.2 L'assemblée annuelle.....	15
5.3 Les affaires nouvelles.....	15
5.4 L'avis de convocation	15
5.5 Le quorum	16
5.6 Présidence et secrétaire d'assemblée des membres	16
5.7 Le vote.....	16
5.8 L'ajournement.....	16
5.9 L'assemblée extraordinaire des membres	17
5.10 L'assemblée sectorielle	17
5.11 Règles et procédure en assemblée générale (annuelle, extraordinaire ou sectorielle).....	18
5.12 Visioconférence.....	18
SECTION 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
6.1 Le conseil d'administration	19
6.2 L'élection des administrateurs et des administratrices	19
6.2.1	19
6.2.2.....	19
6.2.3.....	19
6.2.4.....	19
6.2.5.....	19
6.2.6.....	19
6.2.7.....	19
6.3 Les rôles du conseil d'administration.....	20
6.4 Durée des fonctions.....	20
6.5 L'attribution des sièges et mécanisme de rotation	20
6.6 Les postes vacants	21
6.7 La cessation et l'expulsion.....	21
6.8 La rémunération	21
6.9 La limite des pouvoirs du conseil d'administration	21
6.10 Les comités	22
6.11 Le comité de direction.....	22
6.11.1	22
6.11.2.....	22
6.11.3.....	22
6.12 Comité de négociation	22
6.13 Les réunions du conseil d'administration	22

6.14 L'avis de convocation	23
6.15 Les réunions extraordinaires du conseil d'administration	23
6.16 La présidence du conseil d'administration	23
6.17 Le quorum et le vote	24
6.17.1 Le quorum	24
6.17.2 Règles de procédures	24
6.18 L'ajournement	24
6.19 L'exonération	24
SECTION 7 : LES DIRIGEANTS ET LES DIRIGEANTES	25
7.1 Les dirigeants et les dirigeantes	25
7.2 Les mandats et fonctions	25
7.3 La cessation et la destitution	25
7.4 Les postes vacants	25
7.5 La rémunération	25
SECTION 8 : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU LA DIRECTRICE GÉNÉRALE	26
8.1 Le directeur général ou la directrice générale	26
8.2 Les comités opérationnels	26
8.3 Les employés	26
8.4 L'embauche et la destitution	26
SECTION 9 : LES DISPOSITIONS DIVERSES	27
9.1 L'exercice financier	27
9.1.1 Vérification	27
9.1.2 Fonds spéciaux	27
9.1.3 Contrats	27
9.2 Les effets bancaires	27
9.3 L'autorisation	27
9.4 Dissolution de l'Association	28
SECTION 10 : LES RÈGLEMENTS	29
10.1 Les procédures d'adoption, de modification ou d'abrogation	29
10.2 Restriction aux amendements	29
10.3 La ratification	29
10.4 L'abrogation et le remplacement	30
SECTION 11 : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	31
11.1 L'adoption	31

Préambule

Fondée en 1977, l'UNEQ est un syndicat professionnel reconnu sous forme d'association d'artistes qui œuvre à la défense des droits socioéconomiques des artistes de la littérature, ainsi qu'à la valorisation de la littérature québécoise au Québec, au Canada et à l'étranger et la défense des artistes face aux producteurs.

Elle représente tous les artistes de la littérature et vise la littérature comme étant la création et la traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre de même nature.

U

N

E

Q

SECTION 1 : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation

Pour les fins d'inclusion quant à la terminologie utilisée, les termes des présents statuts et règlements ou toute politique en découlant sont précédé de « personne ». Son usage n'est fait qu'à des fins de simplification du texte et d'inclusion quant à sa portée.

Le préambule et les annexes font partie intégrante des présents statuts et règlements.

1.2 Les définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- a) Acte constitutif, désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ;
- b) Administrateur, désigne un membre du Conseil d'administration ;
- c) Association, désigne l'Union des écrivaines et des écrivains québécois ;
- d) Artiste professionnel s'entend d'une personne physique qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées, et qui est réputée pratiquer un art ou exercer une fonction visée par l'article 1.2 de Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène s-32.1, ou qui exerce cette même fonction de façon indépendante à son propre compte ;
- e) CSN : Confédération des syndicats nationaux à laquelle est affiliée l'UNEQ ;
- f) Dirigeants et dirigeantes, désigne les postes de la présidence, la vice-présidence et de la trésorerie ;
- g) FNCC-CSN : Fédération des communications et de la culture de la CSN à laquelle est affilié l'UNEQ ;
- h) Jour ouvrable, exclut le samedi, le dimanche et les jours de congé fériés au cours desquels les bureaux de l'Association sont fermés ;
- i) Loi, désigne notamment les lois suivantes : Loi sur les syndicats professionnels (R.R.Q. chapitre S-40), Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène s-32.1 ; Loi sur les impôts du Québec, art. 710 d ; Loi sur le statut d'artiste, Loi du Canada, 1992, ch.33 ;
- j) Majorité simple, signifie cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des voix exprimées à une assemblée, sans tenir compte des abstentions et des votes nuls ;
- k) Maison d'édition reconnue, désigne une maison d'édition agréée en vertu de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (chapitre D-8-.1) ou qui fait partie d'une association professionnelle d'éditeurs ou qui est subventionnée par une instance gouvernementale ;
- l) Réalisation littéraire professionnelle : Publication de livre avec ISBN soumis aux normes du dépôt légal, ou d'un texte dans une revue culturelle ou littéraire ; ou diffusion de créations hors le livre qui comprennent un travail de création à partir du langage littéraire (RAPAIL) ; ou spectacles conçus à partir d'histoires-récits issues de la tradition orale ou écrite ou de nouvelles créations (exemple : conte, slam, performances, etc.).
- m) Personne morale désigne une personne morale au sens du Code civil du Québec ;

- n)** Politique désigne un énoncé du Conseil précisant divers éléments pertinents à son rôle de mandataire fiduciaire en tenant compte de l'actualisation de la gouvernance ;
- o)** Règlements, désignent les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de l'Association alors en vigueur ;
- p)** UNEQ désigne l'Union des écrivaines et des écrivains québécois. L'Association est exploitée sans but lucratif et tout bénéfice ou autre somme revenant à l'Association est utilisé pour promouvoir ses objets.

SECTION 2 : LA CORPORATION

2.1 La dénomination sociale

L'Association est constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels sous la dénomination sociale de l'Union des écrivaines et des écrivains québécois. L'Association utilise également la dénomination sociale UNEQ.

2.2 Le territoire

L'Association œuvre dans l'ensemble du Québec, du Canada et à l'étranger, le cas échéant.

2.3 Le siège social

Le siège social de l'Association est établi au Québec dans la Ville de Montréal ou à toute autre adresse que le Conseil d'administration pourra désigner.

2.4 Le sceau de la corporation

L'Association peut posséder un sceau dont le mode d'utilisation est déterminé par une politique du Conseil prévue à cet effet.

2.5 Juridiction

La juridiction de l'Association s'étend aux artistes du secteur de la littérature et à tout autre artiste ayant une pratique dans un secteur connexe relevant de la mission de l'UNEQ.

2.6 Affiliation

L'Association est affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération nationale des communications et de la culture et aux Conseils centraux visés par son territoire d'opération. L'Association s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action.

2.6.1 Principes de l'affiliation

L'Association adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une entente collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. L'Association a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

2.6.2 Coûts et représentations

L'Association s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles elle est affiliée, ou à respecter toute autre entente particulière convenue avec les organisations.

Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion de l'Association ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

2.6.3 Désaffiliation

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou extraordinaire dûment convoquée. L'avis de motion doit aussi être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au conseil d'administration de l'Association afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le conseil d'administration de l'Association est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.

L'Association doit acheminer la liste des membres aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

À défaut, par le conseil d'administration, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres de l'Association et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur de l'Association ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité (50 + 1) des membres de l'Association, présents à l'assemblée.

Si l'Association se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, elle doit verser aux organisations mentionnées à l'article 1.5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation, ou se conformer à toute autre entente particulière convenue avec lesdites organisations.

2.6.4 Requête en accréditation

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.

SECTION 3 : LES OBJETS

3.1 Les objets

L'UNEQ rassemble des auteurs d'ouvrages littéraires ainsi que des auteurs d'ouvrages savants, didactiques et pratiques. L'UNEQ élabore des politiques et administre des programmes en vue de défendre et de valoriser la littérature québécoise.

Les objets de l'Association sont tels que précisés dans le certificat de constitution du 21 juin 1977, soit :

- a)** Maintenir un secrétariat permanent à son siège social ;
- b)** Offrir à ses membres des services administratifs et juridiques ;
- c)** Offrir à ses membres des services de relations nationales et internationales, notamment en maintenant des relations avec d'autres regroupements d'auteurs ;
- d)** Assurer des rapports suivis avec le monde de l'édition, notamment avec les différentes composantes de la chaîne du livre et des supports autres que le livre ;
- e)** Représenter les artistes visés par l'accréditation de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène s-32.1 auprès des instances de production d'œuvres, notamment en négociant des ententes collectives et en veillant à leurs applications ;
- f)** Représenter les auteurs auprès des instances publiques en négociant pour eux des avantages sociaux essentiels ;
- g)** Défendre la liberté d'expression des auteurs ;
- h)** Établir toute autre politique en accord avec les statuts et règlements actuels ainsi qu'avec les lois régissant l'Association.

En 1988, l'Association est reconnue comme organisme à vocation artistique en vertu de la Loi sur les impôts du Québec.

En 1990, l'Association est reconnue, comme l'association représentative des artistes du domaine de la littérature, en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs. Pour ce faire, l'Association doit exercer les fonctions suivantes :

- a)** Veiller au maintien de l'honneur de la profession artistique et à la liberté de son exercice ;
- b)** Promouvoir la réalisation de conditions favorisant la création et la diffusion des œuvres ;
- c)** Défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes professionnels ;
- d)** Représenter les artistes professionnels chaque fois qu'il est d'intérêt général de le faire.

En 1996, elle est accréditée par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour négocier, de façon exclusive, avec les producteurs relevant de la compétence fédérale afin de conclure des accords-cadres qui définissent les conditions d'embauche des travailleurs professionnels autonomes du secteur littéraire.

SECTION 4 : LES MEMBRES

4.1 Les catégories de membres

Tout.e artiste de la littérature ou des arts littéraires – professionnel.le ou en voie de le devenir – qui a (ou a eu) le Québec comme lieu de naissance ou de résidence ou de pratique est admissible à l’une des catégories de membres.

L’Association compte quatre (4) catégories de membres.

4.1.1 Membre Régulier / Régulière

Désigne toute personne qui répond aux critères suivants :

Est un *artiste professionnel.le* du domaine de la *littérature*, au sens de la loi ;

ET

A (ou a eu) le Québec comme lieu de naissance, de résidence ou de pratique ;

ET

Cumule plus de trois ans de pratique depuis la première réalisation littéraire professionnelle (publication de livre ou de texte en revue ou prestation en arts littéraires de la parole).

Le / la membre Régulier / Régulière a droit de vote et est éligible au conseil d’administration ainsi qu’aux postes de dirigeants et de dirigeantes.

4.1.2 Membre Relève

Désigne toute personne qui répond aux critères suivants :

Est un *artiste professionnel.le* du domaine de la *littérature*, au sens de la loi ;

ET

A (ou a eu) le Québec comme lieu de naissance, de résidence ou de pratique ;

ET

Cumule moins de trois (3) ans d’expérience depuis la première réalisation littéraire professionnelle (publication de livre ou de texte en revue ou prestation en arts littéraires de la parole).

Le / la membre Relève a droit de vote et est éligible au conseil d’administration mais ne peut être nommé aux postes de dirigeants et de dirigeantes.

4.1.3 Membre Aspirant / Aspirante

Désigne toute personne qui ne répond pas aux critères des autres catégories, mais qui :

A (ou a eu) le Québec comme lieu de naissance, de résidence ou de pratique ;

ET

Démontre une volonté de professionnalisation en littérature ou en arts littéraires soit par la formation générale ou continue, la réalisation de projet(s) artistique(s) littéraire(s), l’expérience ou la pratique.

Le / la membre Aspirant / Aspirante ne dispose du droit de vote et n'est pas éligible au conseil d'administration.

4.1.4 Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur ne constitue pas une catégorie au sens des présents statuts, mais une reconnaissance exceptionnelle accordée par les pairs. Il peut s'accompagner de certains avantages, pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions statutaires et réglementaires.

Sur proposition du Conseil, une soumission de la candidature est transmise aux membres ayant droit de vote. Ils doivent s'être prononcés dans un délai de trente (30) jours suivant la date de soumission de la candidature. Le membre d'honneur doit recevoir l'approbation des deux tiers des membres ayant voté.

Le / la membre d'Honneur a droit de vote et est éligible au conseil d'administration et aux postes de dirigeants et les dirigeantes.

4.2 Les conditions d'admission

4.2.1 Pour être admise comme membre, la personne doit :

- a)** Être reconnue à titre de membre tel que décrit dans les présents règlements ;
- b)** Respecter les règles éthiques et les obligations protégeant les droits du public ;
- c)** Se comporter de façon à ne pas nuire à la profession ;
- d)** Soumettre au secrétaire corporatif une demande écrite d'adhésion selon le formulaire établi à cet effet par le Conseil ;
- e)** Accepter la mission, les objets et les règlements généraux de l'Association ;
- f)** Désirer soutenir l'Association dans la réalisation de ses orientations et participer de différentes façons à la réalisation des objectifs de celle-ci ;
- g)** Satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés par le Conseil ;
- h)** Acquitter la cotisation annuelle ;
- i)** Être acceptée par le Conseil.

4.2.2 Le Conseil se réserve le droit de refuser un candidat comme membre si certains faits portés à sa connaissance contreviennent aux normes d'éthique en usage. Le candidat refusé conserve toutefois le privilège d'en appeler de cette décision au Comité d'éthique.

4.2.3 Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts de l'Association. Ils et elles ont accès aux livres et peuvent les consulter lors des assemblées ou durant les heures d'ouverture du bureau, à condition d'en faire la demande au moins sept (7) jours à l'avance.

4.3 Frais annuels d'adhésion

Le Conseil fixe un montant pour les frais annuels d'adhésion, selon les catégories de membres, défini dans la politique du Conseil prévue à cet effet.

Ces frais sont payables à la réception de l'avis de renouvellement d'adhésion et doivent être payés au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale annuelle de l'Association.

Les frais annuels d'adhésion ne sont pas remboursables.

4.3.1 Mesures facilitantes

Le Conseil peut proposer des mesures particulières pour certaines catégories de membres afin de faciliter l'adhésion, de reconnaître un apport à la profession d'écrivain (ex : membre d'honneur) ou pour toute autre raison visant à favoriser l'intégration et l'adhésion des artistes de la littérature à la vie associative.

4.4 Contribution syndicale

Tout.e artiste de la littérature visé.e par l'accréditation de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène s-32.1 doit contribuer financièrement aux activités et aux services syndicaux de l'Association, dans les paramètres précisés à la loi.

Les modalités des contributions sont proposées par le Conseil et entérinées par vote des membres en assemblée générale extraordinaire et/ou sectorielle.

4.5 La démission

Tout membre, peu importe sa catégorie, peut démissionner. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à l'Association avant que sa démission ne prenne effet.

4.6 La suspension et l'exclusion

Le ou la membre suspendu.e perd ses droits et privilèges. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, le Conseil doit donner un avis d'au moins dix (10) jours ouvrables au ou à la membre concerné.e, l'invitant à venir présenter sa version devant le Conseil ou le Comité désigné par le Conseil, en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la rencontre projetée.

4.7 Code d'éthique

Tout membre ou toute membre doit respecter le Code d'éthique annexé aux présents statuts et règlements lors des échanges dans l'ensemble des comités ou des forums et des assemblées relevant de l'Association.

SECTION 5 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se déclinent en trois instances : annuelle, extraordinaire et sectorielle.

5.1 L'assemblée annuelle des membres

L'assemblée annuelle est composée des membres en règle.

L'assemblée annuelle des membres a lieu dans les cent vingt (120) jours ouvrables suivant la fin de l'exercice financier à tel endroit dans la province de Québec, à la date et à l'heure que le Conseil aura déterminé.

5.2 L'assemblée annuelle

L'assemblée annuelle a pour objets de :

- a)** Présenter le rapport du président ou de la présidente ;
- b)** Présenter le rapport des activités ;
- c)** Définir la politique générale de l'Association ;
- d)** Déposer le rapport financier et le bilan annuel ;
- e)** Entériner le montant des frais annuels d'adhésion ;
- f)** Le cas échéant, ratifier les changements aux règlements généraux que le Conseil aurait pu adopter ;
- g)** Élire les administrateurs et les administratrices selon le processus d'élection annuelle ;
- h)** Nommer l'auditeur indépendant des comptes ;
- i)** Étudier toute proposition soumise par le Conseil ;
- j)** Donner la parole aux membres.

5.3 Les affaires nouvelles

Tout membre en règle peut présenter une proposition. Cette proposition doit être présentée par écrit au Conseil au moins trente (30) jours de calendrier avant l'assemblée annuelle.

Le Conseil procède à l'évaluation des propositions reçues à une date fixée par celui-ci. Un ordre du jour amendé est alors transmis à tous les membres cinq (5) jours avant l'assemblée annuelle. Toute affaire nouvelle ainsi présentée n'apparaît qu'à la fin de l'ordre du jour.

5.4 L'avis de convocation

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle des membres doit être expédié, par le secrétaire corporatif, à tous les membres.

Cette convocation se fait par courriel. Elle comprend les informations sur la date, l'heure, le lieu et les objets de la tenue de cette assemblée. Elle est transmise à la dernière adresse courriel fournie à l'Association, et ce, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou quelques membres ou la non réception d'un avis n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Il est loisible à tout membre de renoncer à un avis de convocation et la présence de cette personne à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cette personne sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

5.5 Le quorum

Le quorum des assemblées des membres est constitué des membres présents auxdites assemblées.

Il n'est pas nécessaire que le quorum soit maintenu.

5.6 Présidence et secrétaire d'assemblée des membres

Les assemblées des membres sont présidées par le ou la président(e) du Conseil de l'Association ou par toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet. Les délibérations des assemblées des membres se déroulent selon les modalités déterminées par le ou la président(e) d'assemblée.

Le secrétaire corporatif ou la secrétaire corporative ou toute personne choisie par le Conseil agit comme secrétaire de toute assemblée des membres.

5.7 Le vote

Le scrutin électronique différé pour les propositions soumises aux assemblées n'est pas permis. Seules les élections aux Conseil d'administration et aux statuts de membre d'Honneur peuvent être votées par scrutin électronique différé.

Lors d'assemblée en visioconférence ou en bimodal, le vote électronique est administré par l'Association ou les personnes mandatées à cette fin, et peut être opéré par l'utilisation de logiciels ou de programmes, à main levée ou en scrutin secret.

Le vote par scrutin secret est vérifié par des scrutateurs et des scrutatrices dument nommé.e.s par le conseil d'administration ou par la présidence de l'assemblée. S'ils sont membres, les scrutateurs et scrutatrices conservent leur droit de vote lors du scrutin pour lequel ils et elles ont été désigné.e.s.

5.8 L'ajournement

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par le ou la président(e) d'assemblée ou sur un vote majoritaire des membres ayant droit de vote présents à l'assemblée. Cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transignée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transignée.

5.9 L'assemblée extraordinaire des membres

Le ou la président(e) ou deux (2) administrateurs ou administratrices peuvent convoquer une assemblée extraordinaire des membres.

En vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène, une assemblée peut également être convoquée par les membres ayant droit de vote. Sur réception, par le secrétaire corporatif à son siège social, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (10%) des personnes ayant droit de vote, indiquant les objets de l'assemblée projetée.

À défaut d'agir dans un délai vingt et un (21) jours ouvrables à compter de la date de la demande, tout membre ayant droit de vote signataire de la demande ou non, représentant au moins un dixième (10 %) du nombre total des membres ayant droit de vote, peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.

Seul(s) le (ou les) objet(s) de toute assemblée extraordinaire mentionné(s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée peut (peuvent) faire l'objet de délibérations, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.

5.10 L'assemblée sectorielle

Le ou la président(e) ou deux (2) administrateurs ou administratrices peuvent convoquer une assemblée extraordinaire sectorielle.

La convocation doit se faire au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'assemblée et les sujets motivant la tenue de l'assemblée doivent être énoncés clairement dans l'ordre du jour.

Tout vote portant sur l'acceptation d'une entente de principe ou sur le déclenchement de moyens de pression ayant des impacts économiques pour les membres doivent être explicitement mentionnés dans l'ordre du jour.

Seul(s) le (ou les) objet(s) de toute assemblée sectorielle mentionné(s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée peut (peuvent) faire l'objet de délibérations, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée. Les objets de l'assemblée sectorielle sont décrits ci-dessous.

L'assemblée sectorielle est l'autorité suprême pour :

- a)** Accepter ou modifier un projet d'entente collective ;
- b)** Accepter ou rejeter les offres des producteurs / diffuseurs / éditeurs ;
- c)** Adopter des actions collectives ou tout autre moyen de pression ;
- d)** Étudier, discuter et ratifier des ententes de principes et des grilles tarifaires ;
- e)** Fixer le montant de la contribution syndicale ;
- f)** Se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds de l'Association ;
- g)** Faire tous les actes nécessaires et prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche de l'Association.

- h) Seuls les membres visés par l'accréditation de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène s-32.1 peuvent participer et voter.

En vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène, une assemblée peut également être convoquée par les membres visés par l'accréditation ayant droit de vote. Sur réception, par le secrétaire corporatif à son siège social, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (10%) des personnes ayant droit de vote, indiquant les objets de l'assemblée projetée.

5.11 Règles et procédure en assemblée générale (annuelle, extraordinaire ou sectorielle)

L'assemblée utilise le Code des règles de procédure de la CSN lors de toute délibération.

Tout comité, instance ou forum y compris le conseil d'administration est également régi par ledit Code lors de leurs rencontres formelles.

5.12 Visioconférence

Le conseil d'administration peut, lors de la convocation, décider des modalités de tenues de l'assemblée (présentiel, bimodal, visioconférence) selon ce qui se prête le mieux à la nature des échanges.

Il est entendu que le Conseil tente, dans la plupart des assemblées, de favoriser les rencontres bimodales.

SECTION 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Le conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de sept (7) membres en règle dont au minimum un(e) membre issu(e) des régions à l'extérieur de Montréal.

Un administrateur ne peut avoir de substitut. Chaque administrateur siège au Conseil à titre strictement personnel et est tenu d'agir en tout temps en conformité avec le présent règlement.

6.2 L'élection des administrateurs et des administratrices

6.2.1 Au plus tard soixante (60) jours de calendrier avant l'assemblée annuelle, un appel de mises en candidatures est effectué par moyen électronique à l'ensemble des membres en règle ayant droit de vote. L'Association fait la promotion d'une diversité de représentativité. L'appel de candidatures vise à stimuler les candidatures pour refléter au mieux les profils diversifiés des membres de l'Association, en termes notamment de pratique professionnelle et artistique, d'origine ou d'âge.

6.2.2 Les mises en candidature se terminent, au plus tard, trente (30) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée annuelle. Le candidat intéressé devra dûment compléter le bulletin de mise en candidature et le transmettre au secrétaire corporatif qui les fera parvenir au comité des mises en candidatures.

6.2.3 Le rôle et le mandat du comité des mises en candidatures sont déterminés dans la politique du Conseil prévue à cet effet.

6.2.4 Au plus tard quinze (15) jours de calendrier avant l'assemblée annuelle, le Conseil transmet aux membres la liste des candidats.

6.2.5 Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation.

6.2.6 S'il y a plus d'un candidat pour un poste, le vote se prend par vote électronique par les membres ayant droit de vote jusqu'à ce que les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix soient élus.

6.2.7 S'il y a moins de candidats pour un poste à combler, le Conseil est autorisé à le combler.

6.3 Les rôles du conseil d'administration

Le Conseil gère et administre les affaires de l'Association en fonction des objets inscrits dans le Certificat de constitution, des orientations générales que l'Association s'est données, notamment en l'élaboration d'une vision d'avenir, en l'établissement des politiques claires dans les domaines pertinents à la progression de l'Association dans l'accomplissement de sa mission et en favorisant le développement d'un réseau entre l'Association, ses membres et ses partenaires et la communauté, le tout selon des politiques du Conseil prévues à cet effet, tout en respectant les orientations prises par l'assemblée générale.

Le Conseil a le pouvoir, dans les limites que lui impose la Loi sur les syndicats professionnels, de :

- a)** Adopter toute résolution ou tout règlement relatif à l'administration de l'Association ; abroger ou amender des résolutions et règlements ou en suspendre l'application, et poser tous les actes utiles à la poursuite des objectifs de l'Association ;
- b)** Tenir des votes électroniques secrets sur des questions particulières qui lui semblent nécessiter l'approbation des membres en règle de l'Association ;
- c)** Nommer un comité de négociation dont il détermine la composition et le mandat ;
- d)** Créer les comités nécessaires à la bonne marche de l'Association, en définir les pouvoirs et les fonctions et en nommer les membres ;
- e)** Nommer les personnes représentants l'Association aux divers comités auxquels participe l'Association ;
- f)** Fixer les tarifs des permis, des crédits et tous autres frais ou tarifs afférents à la gestion de l'Association, sauf dans les cas déjà réglés par entente collective, et sous réserve de la *Loi sur les syndicats professionnels* et de l'approbation de l'assemblée ;
- g)** Accepter l'admission des membres selon les procédures prévues aux présents règlements ;
- h)** Imposer des peines disciplinaires aux membres, le cas échéant ;
- i)** Créer toute fonction qu'il juge nécessaire à la poursuite des buts de l'Association et en délimiter les responsabilités ;
- j)** Autoriser les déboursés prévus au budget ;
- k)** Proposer les membres d'honneur ;
- l)** Préparer les assemblées.

6.4 Durée des fonctions

Le mandat de l'administrateur est de deux (2) ans se terminant à la fin de l'assemblée générale. Tout administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

Tout administrateur élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée annuelle des membres.

6.5 L'attribution des sièges et mécanisme de rotation

Pour assurer le mécanisme de rotation pour l'élection des administrateurs, il est réputé que les sièges seront numérotés de 1 à 7. Les sièges 2, 4 et 6 seront en élection aux années paires. Les sièges 1, 3, 5 et 7 seront en élection aux années impaires.

Le siège 7 est attribué à un(e) membre de l'extérieur de Montréal.

6.6 Les postes vacants

L'administratrice ou administrateur dont la charge est devenue vacante avant le terme du mandat peut être remplacé(e) par le Conseil au moyen d'une simple résolution. L'administratrice ou administrateur nommé(e) en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré.

Le Conseil peut, entre-temps, continuer à exercer ses fonctions, pourvu que le quorum subsiste à chaque réunion.

Si la vacance ne peut être ainsi comblée par les administrateurs, ces derniers peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres aux fins de combler cette vacance.

6.7 La cessation et l'expulsion

Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction d'administrateur tout administratrice ou tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au secrétaire corporatif ;
- Décède ou devient failli ;
- s'absente de trois (3) réunions consécutives du Conseil au cours d'un même exercice ;
- Perd son statut de membre ;
- Est destitué(e) par un vote majoritaire des membres ayant droit de vote lors d'une assemblée extraordinaire prévue à cet effet.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le Conseil doit aviser par écrit l'administrateur de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Tout administrateur suspendu ou exclu peut en appeler de cette décision auprès du comité d'éthique. Si le comité n'est pas formé à la survenance de l'appel, il est réputé être formé au moment du dépôt dudit appel.

6.8 La rémunération

À l'exception du président ou de la présidente, les administrateurs et les administratrices ne sont pas rémunéré.e.s pour leurs services. Cependant, tout administrateur ou toute administratrice peut être indemnisé.e dans l'exercice de ses fonctions selon la politique du Conseil prévue à cet effet.

6.9 La limite des pouvoirs du conseil d'administration

L'administratrice ou l'administrateur de l'Association doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'Association. L'administratrice ou l'administrateur est tenu(e) de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de l'Association dans un contrat ou une affaire que projette l'Association.

L'administratrice ou l'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et peut se retirer physiquement de la salle des

délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et décision prise. Le défaut de l'administratrice ou l'administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cette administratrice ou administrateur redevable de ses bénéfices envers l'Association, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

De plus, chaque administratrice ou administrateur évitera de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'être en apparence de conflit d'intérêts.

6.10 Les comités

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le Conseil peut mettre sur pied tout comité jugé nécessaire pour l'aider dans l'accomplissement de son mandat.

Un comité d'éthique peut être créé pour examiner toute plainte déposée par un candidat ou un membre qui en appelle d'une décision du Conseil d'administration.

La composition et le mandat des comités du Conseil sont tels que définis dans une politique du Conseil prévue à cet effet.

6.11 Le comité de direction

6.11.1 Le comité de direction est composé de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, de la trésorière ou du trésorier.

6.11.2 Le comité de direction voit à la gestion des affaires de l'Association en conformité avec les règlements généraux et avec les politiques établies par le Conseil d'administration. Celui-ci peut, en outre, lui confier toute autre fonction ou tout autre mandat qui ne sont pas de son ressort exclusif, suivant la loi ou les règlements de l'Association.

6.11.3 Le comité de direction doit faire rapport au conseil d'administration à chaque réunion de celui-ci. Le conseil d'administration approuve, renverse ou modifie les décisions prises.

6.12 Comité de négociation

Le comité de négociation est désigné par les membres du Conseil.

Le comité n'est pas décisionnel et négocie selon les mandats reçus par les membres ou, à défaut, par le Conseil.

6.13 Les réunions du conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins à cinq (5) reprises au cours de l'exercice financier en plus de l'assemblée annuelle, à tout endroit de son territoire. Le Conseil établit ses propres procédures.

Le directeur général ou la directrice générale y assiste avec droit de parole, sans droit de vote. Il ou elle agit à titre de secrétaire corporatif.

Les administrateurs peuvent, s'ils sont tous d'accord, participer à toute réunion du Conseil à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement et simultanément entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

De plus, toute résolution écrite signée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux du Conseil au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Les administrateurs sont tenus de se réunir annuellement, lors d'une réunion spécialement tenue à cette fin, immédiatement après l'assemblée générale annuelle, pour élire parmi eux, les dirigeants de l'Association. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.

6.14 L'avis de convocation

Un avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, à une réunion du Conseil se donne par le ou la président(e) du Conseil ou le secrétaire corporatif, par courrier électronique ou par téléphone dans un délai d'au moins sept (7) jours ouvrables.

Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

6.15 Les réunions extraordinaires du conseil d'administration

Les réunions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées à la demande du président ou de la présidente du Conseil ou de deux (2) administrateurs par écrit, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation.

Seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une réunion extraordinaire est de quarante-huit (48) heures.

6.16 La présidence du conseil d'administration

La présidence des réunions du Conseil est assumée par le ou la président(e) ou, en son absence, par le ou la vice-président(e). Si les dirigeants mentionnés ci-dessus sont absents ou refusent d'agir, les autres administrateurs présents peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président(e) d'assemblée.

Advenant l'égalité des votes, le ou la président(e) d'assemblée n'a pas le droit de vote prépondérant, ainsi le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.

6.17 Le quorum et le vote

6.17.1 Le quorum

Le quorum est fixé à quatre (4) administrateurs. Il doit exister pendant toute la durée de la réunion.

6.17.2 Règles de procédures

Sauf autrement indiqué aux présentes et conformément au principe évoqué à l'article 6.9 des présentes en faisant les adaptations nécessaires, les règles de procédures de la CSN contenues au Code des règles de procédures de la CSN sont applicables au Conseil et aux instances qui en découlent.

6.18 L'ajournement

Le ou la président(e) du Conseil peut, avec le consentement des administrateurs présents à une réunion du Conseil, ajourner toute réunion du Conseil à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs.

Lors de la reprise de la réunion, le Conseil peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de la réunion pourvu qu'il y ait quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

6.19 L'exonération

Dans les limites permises par la Loi, chaque administratrice et chaque administrateur a assumé et assume la fonction d'administrateur incluant celle de dirigeant à la condition expresse et en considération du présent engagement de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de grossière négligence de sa part ou son omission volontaire.

L'Association s'engage à prendre fait et cause pour l'administratrice ou l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. Elle doit utiliser les fonds de l'Association à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée. De plus aucun administrateur de l'Association ne peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur de l'Association qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit à l'Association.

SECTION 7 : LES DIRIGEANTS ET LES DIRIGEANTES

7.1 Les dirigeants et les dirigeantes

Les dirigeants et les dirigeantes de l'Association sont les personnes qui occupent les fonctions de la présidence, de la vice-présidence et de la trésorerie.

Seuls les membres réguliers en règle peuvent assumer les fonctions de la présidence, et de la vice-présidence.

Toutefois, un.e membre en règle qui est propriétaire, en tout ou en partie, ou administrateur/administratrice d'une maison d'édition, d'une librairie ou d'un service de distribution de livres ne peut être candidat.e à la présidence ou à la vice-présidence de l'Association.

Le directeur général ou la directrice générale agit à titre de secrétaire corporatif.

À l'exception du directeur général ou de la directrice générale, les dirigeants et les dirigeantes sont élu.e.s par les administrateurs et les administratrices lors de la réunion du Conseil prévue dans les présents règlements.

7.2 Les mandats et fonctions

À l'exception du directeur général ou la directrice générale, le mandat des dirigeants ainsi élus est d'un (1) an. Ils sont rééligibles pour un maximum de six (6) mandats consécutifs.

Leurs rôles et fonctions sont définis dans la politique du Conseil prévue à cet effet.

7.3 La cessation et la destitution

Cesse immédiatement d'être dirigeant la personne qui :

- Présente par écrit sa démission au Conseil ;
- Cesse d'être administratrice ou administrateur ;
- Est destituée par un vote positif de la majorité des administrateurs

7.4 Les postes vacants

Toute vacance est comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant remplacé.

7.5 La rémunération

À l'exception du président ou de la présidente et du directeur général ou de la directrice générale, les dirigeants et les dirigeantes ne sont pas rémunéré.e.s pour leurs services. Ils et elles peuvent cependant être indemnisé.e.s dans l'exercice de leurs fonctions selon la politique du Conseil prévue à cet effet.

SECTION 8 : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

8.1 Le directeur général ou la directrice générale

Le directeur général ou la directrice générale est embauché(e) par le Conseil pour, de façon générale, exercer les responsabilités et les fonctions qui lui sont conférées par le Conseil et tel que décrit dans un contrat de travail et dans la politique du Conseil prévue à cet effet. Il ou elle est le seul ou la seule employé(e) du Conseil.

8.2 Les comités opérationnels

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le directeur général ou la directrice générale peut former des comités opérationnels, pour l'aider dans ses fonctions et dont les mandats sont précisés dans la politique du Conseil prévue à cet effet.

8.3 Les employés

Tous les employés, contractuels inclus et les comités opérationnels sont sous la responsabilité du directeur général ou la directrice générale.

8.4 L'embauche et la destitution

Un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs est requis pour embaucher ou destituer le directeur général ou la directrice générale.

SECTION 9 : LES DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 L'exercice financier

L'exercice financier de l'Association débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

9.1.1 Vérification

Selon la volonté exprimée par les membres en assemblée, les livres et états financiers peuvent être vérifiés avant d'être soumis aux membres lors de l'assemblée générale annuelle. Le cas échéant, le vérificateur ou tout autre expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle.

9.1.2 Fonds spéciaux

Les statuts et règlements des Caisses et fonds spéciaux font partie des Statuts et règlements de l'Association.

9.1.3 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association sont approuvés par le Conseil et, par la suite, signés par le président, le secrétaire, le trésorier ou toute autre personne désignée et autorisée par le Conseil d'administration pour les fins du contrat ou d'un document particulier.

9.2 Les effets bancaires

Tous les effets bancaires et contrats sont régis par une politique du Conseil prévue à cet effet.

9.3 L'autorisation

Le Conseil est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, par simple résolution, et désigner la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet :

- a)** Faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Association ;
- b)** Émettre des obligations ou autres valeurs de et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- c)** Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles l'Association ;
- d)** Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels ;
- e)** Répondre pour l'Association à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à l'Association ;
- f)** Signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires ;
- g)** Produire une défense aux procédures faites contre l'Association ;

- h)** Poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de l'Association, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à accorder des procurations nécessaires ;
- i)** Percevoir et assurer la gestion des frais annuels d'adhésion et des contributions syndicales.

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par l'Association sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par l'Association ou en son nom.

9.4 Dissolution de l'Association

Lorsqu'une proposition de dissolution de l'Association a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement sur recommandation du Conseil d'administration.

SECTION 10 : LES RÈGLEMENTS

10.1 Les procédures d'adoption, de modification ou d'abrogation

Le Conseil a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements l'Association. Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Sous réserve de l'article 11.2, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom de l'Association, doit être présentée par écrit au conseil d'administration avant d'être lue à l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par la majorité des membres présents.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération et à la CSN.

10.2 Restriction aux amendements

Toute ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des membres en règle présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux Lettres patentes (changement de dénomination sociale, changement des objets, changement du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège social), lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des membres en règle présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Les articles 2.6, 4.7, et 6.17.2 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si l'Association s'est désaffiliée conformément à la procédure prévue à l'article 1.6.

10.3 La ratification

Toute ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des membres en règle présents à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux Lettres patentes (changement de dénomination sociale, changement des objets, changement du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège social), lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des membres en règle présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

10.4 L'abrogation et le remplacement

Le présent règlement remplace tout autre règlement concernant les affaires générales de l'Association, et tout particulièrement abroge et remplace le règlement général de décembre 2019, ses changements et ses ajouts.

SECTION 11 : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.1 L'adoption

Le présent règlement est adopté par le Conseil de l'Association pour entrer en vigueur le 15 juin 2025 selon les dispositions prévues dans les présents règlements.

Ratifié par une assemblée générale extraordinaire des membres le 14 juin 2025.